

damner en vertu de cet article, je ne doute pas que sur un appel à un tribunal supérieur le jugement serait mis de côté, par la raison que ce parlement, par une loi comme celle-là, n'a pas le droit de dire ce dont un médecin se servira ou ne se servira pas dans l'exercice de sa profession.

Mais le député de Lanark-Nord (M. Jamieson) éventa la mèche. Il dit que si tous les médecins étaient respectables, cela ne ferait pas de différence. Je crois qu'ils le sont tous; mais il est possible qu'il puisse s'en trouver quelques-uns pour violer ainsi la loi; mais est-ce une raison pour que tous les membres de la profession soient traités comme des canailles, parce que quelques-uns auraient pu abuser ainsi de leur position? L'amendement du Sénat est très clair. Il dit:

Pourvu toutefois que les médecins licenciés et pratiquant puissent donner des liqueurs alcooliques pour des fins médicales seulement et pour aucune autre cause.

Si cela n'est pas suffisant pour protéger les intérêts de la tempérance, je crois que les phrases et les lois ne réussiront pas à réformer les mauvaises dispositions des gens. Il est impossible d'empêcher tous les membres de la société de violer les meilleures lois. L'intention de ce bill est de ne pas empêcher les médecins de prescrire l'alcool comme remède, et pourquoi les rendre passibles d'une amende pour cela? Une autre disposition propre à discréditer la profession médicale encore plus, c'est de permettre aux prêtres et autres ministres du culte de donner des prescriptions pour ces liqueurs.

L'honorable député dit que c'est ouvrir une large porte. Il n'y a que très peu de médecins qui voudraient abuser de cette disposition de la loi, et ces quelques exceptions n'ouvriraient pas une large porte, et si on impose ces restrictions à des hommes respectables, la loi sera systématiquement violée par des personnes qui cherchent à accomplir leurs fins légitimes.

Ainsi cette loi ne donnerait aucune nouvelle garantie à la cause de la tempérance que nous désirons tous voir progresser, et j'espère que la Chambre dira qu'il n'est que juste pour le peuple dont nous sommes les médecins, et pour les médecins eux-mêmes de ne pas leur imposer d'autres restrictions que celles qui sont contenues dans l'amendement du Sénat.

M. ORTON: Je crois que l'amendement du Sénat est très convenable et très sage; et malgré la mauvaise opinion que l'honorable député a de la profession à laquelle j'appartiens, je ne puis faire autrement que de regarder sa motion et son discours comme une insulte gratuite à l'adresse de cette profession, une des plus savantes du pays; et je ne crois pas que ni les partisans de la tempérance, ni les députés de cette Chambre soient en possession d'une preuve suffisante pour justifier cet embargo sur les médecins, dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

Nous savons que les médecins sont très souvent appelés dans des cas urgents, et qu'ils prescrivent des stimulants d'une nature quelconque. Et je crois qu'il n'est que convenable de leur permettre d'exercer leur propre jugement dans les cas qu'ils ont à traiter.

Je ne vois pas dans le monde comment cela pourrait ouvrir la porte à l'usage indéfini de l'alcool, autrement que pour des fins médicales. S'il était connu qu'un médecin de ce pays donnait des prescriptions dans le but de vendre de la boisson, il serait vite rayé des cadres de la profession et n'aurait plus le droit de pratiquer dans le pays. Puisque cet amendement pourvoit à ce que les médecins munis d'une licence, et dans un but médical seulement, pourront donner des liqueurs alcooliques, je n'y vois rien de déraisonnable.

J'espère que la Chambre ne voudra pas imposer une telle restriction aux membres de cette profession. Quant à tenir un registre, je ne vois pas qu'il soit plus nécessaire pour un médecin de tenir un registre des doses d'alcool qu'il administre pas plus que des doses d'opium ou de morphine.

Tout médecin qui a pratiqué dans une ville sait que l'usage de l'opium, de la morphine et autres drogues semblables

M. HICKEY

devient de plus en plus répandu, au grand détriment du public; et cependant les médecins ne sont pas tenus de tenir un registre des doses de ces médecines qu'ils administrent à leurs patients, et je trouve qu'il n'y a aucune raison d'exiger cela d'eux pour l'alcool.

M. FOSTER: Les deux honorables députés qui viennent de prendre la parole et qui sont tous deux, je crois, des médecins, ne devraient pas être si prompts à s'offenser lorsque personne, certainement, n'a eu l'intention d'offenser qui que ce soit. Personne n'a jamais voulu délibérément insulter la profession médicale; c'est une belle et noble profession, composée d'hommes honorables; mais ce serait aller trop loin que de supposer qu'elle ne renferme pas de brebis galeuses. Sous l'opération de cette loi on a découvert qu'il y a des médecins qui ont pris ouvertement le parti de défier la loi, et d'en violer les dispositions sous le couvert de leur titre de médecin. Les instigateurs de la loi croient que si les médecins ont le droit de vendre comme il leur plaira, sans avoir à faire aucuns rapports, cela ouvrira une large porte aux abus. Cela rendrait très difficile l'application de la loi, et donnerait à nos adversaires une raison encore plus forte que les autres; ils diraient qu'il est impossible de faire appliquer cette loi.

On peut voir qu'en vertu de cet amendement tout médecin pratiquant, légalement muni d'une licence, peut donner des liqueurs alcooliques. Il n'y a aucune restriction. Nous avons imposé une pénalité contre les médecins qui donneraient des certificats sous de faux prétextes, mais cela a été mis de côté par le Sénat, de sorte qu'à présent il est tout à fait impossible de les tenir responsables. J'admets qu'il est quelquefois pénible pour un médecin qui demeure loin des endroits où il se vend des liqueurs alcooliques de ne pas pouvoir en garder chez lui et en donner à ses patients; mais il nous faut faire un choix, et c'est à la Chambre à décider si elle ouvrira la porte aux abus, ou si elle la fermera aussi hermétiquement que possible, même si dans certains cas la loi pouvait causer des inconvénients.

Nous avons cependant l'expérience du passé, car dans les comtés où l'acte a été en vigueur, on n'a pas encore un seul cas à signaler, dans lequel l'application de la loi ait eu des résultats regrettables. Cela démontre amplement que dans la pratique les inconvénients ne seront pas aussi nombreux qu'on pourrait le croire.

M. FISHER: J'admets avec le député de King, N.-B. (M. Foster) que ce n'est pas une insulte à la profession médicale de ne pas admettre l'amendement du Sénat. La question soulevée par cet amendement a été discutée au long lorsque le bill était devant la Chambre, et un vote hostile a été donné; je suis donc surpris d'entendre le député de Dundas faire aujourd'hui allusion à des choses qui ont été alors réglées.

Le député de Dundas (M. Hickey), il y a un instant, semblait croire qu'en adoptant cet amendement, les partisans de la tempérance, infligeaient un blâme sur les médecins pratiquant, parce que nous permettons aux ministres du culte d'émettre des certificats permettant aux pharmaciens de vendre des liqueurs alcooliques pour des fins médicales.

Si l'amendement du Sénat proposait de permettre aux médecins de donner des certificats à d'autres personnes pour la vente de liqueurs alcooliques, cet argument pourrait avoir quelque valeur, mais comme c'est pour permettre aux médecins eux-mêmes de vendre sans qu'il soit besoin d'un certificat de qui que ce soit, la question est bien différente.

En vertu de l'acte, tel qu'il était originairement, les médecins avaient droit de donner des certificats à leurs patients, disant que cette liqueur était requise pour des fins médicales. Ces patients devaient alors se rendre chez un pharmacien ou chez un autre vendeur autorisé et se procurer la liqueur, et il était expressément stipulé que le médecin qui donnait le certificat ne devait pas avoir d'intérêt dans la vente, de la boisson. Mais par l'amendement du Sénat, il